

Québec, le 13 juillet 2004

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Société Makivik
Case postale 179
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-04-05

Objet : Infrastructures maritimes
Corporation de village nordique de Puvirnituaq

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 15 mai 2003 concernant le projet de construire des infrastructures maritimes sur le territoire de la Corporation du village nordique de Puvirnituaq, et à la suite de la décision du 9 juin 2004 de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet tel que décrit ci-après :

- la construction d'un chemin d'accès principal de 825 mètres de longueur et de 10 mètres de largeur, reliant les infrastructures maritimes au réseau de rues de la municipalité;
- la construction d'un chemin d'accès temporaire de 190 mètres de longueur et de 10 mètres de largeur, dans le tracé d'une rue projetée d'un futur développement résidentiel et commercial situé à la limite nord du site des infrastructures maritimes;
- la construction d'un chemin d'accès secondaire de 190 mètres de longueur et de 5 mètres de largeur, reliant l'extrémité nord du site des infrastructures maritimes à l'extrémité nord du chemin d'accès temporaire;
- l'aménagement de deux aires de service, l'une de 2 200 m², adjacente au quai et à la rampe pour la desserte maritime, et l'autre de 2 300 m², le long du chemin d'accès principal;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-04-05

Le 13 juillet 2004

- la construction d'un brise-lames principal mesurant 190 mètres de longueur;
- la construction d'un brise-lames secondaire, en forme de fer à cheval, dont les côtés ouest et nord mesurent 75 mètres de longueur et le côté est mesure 50 mètres de longueur;
- l'aménagement d'un havre mesurant environ 75 mètres par 75 mètres, pouvant recevoir une cinquantaine d'embarcations et 6 bateaux de pêche. La partie ouest du havre sera à la cote de -2,5 mètres, alors que la partie est du havre sera creusée jusqu'à la cote -4,0 mètres;
- l'installation de pontons flottants pour l'amarrage d'une cinquantaine d'embarcations;
- le creusage de l'entrée au havre jusqu'à la cote -4,0 mètres;
- la construction d'un quai de 33 mètres de longueur par 12 mètres de largeur, localisé dans la partie est du brise-lames secondaire;
- la construction d'une rampe de mise à l'eau d'une largeur de 30 mètres, pour la desserte maritime;
- l'aménagement d'une aire d'entreposage pour embarcations sur la berge de la rivière, à l'extrémité nord des infrastructures maritimes. Cet aménagement, sur une superficie d'environ 2 500 m², comprend l'enlèvement des pierres présentes sur la berge et le nivellement du terrain;
- l'enlèvement des pierres présentes dans la rivière Povungnituk entre la ligne des hautes eaux et la profondeur de 1 mètre, sur une superficie d'environ 3 000 m², dans le secteur situé immédiatement en face de l'aire d'entreposage des embarcations;
- la construction d'une rampe d'accès d'environ 25 mètres de largeur, reliant l'aire de service située près du quai à l'aire d'entreposage pour embarcations;
- la récupération par la municipalité, pour des fins de travaux de terrassements et de construction de rues, des surplus de matériaux extraits du site des infrastructures maritimes. Ces surplus comprennent des matériaux meubles et des sédiments provenant des excavations ainsi que de la roche provenant du dynamitage;
- l'exploitation d'une carrière localisée au nord des infrastructures maritimes, à environ 1,8 km par route;
- le transport et l'entreposage à la carrière des surplus de matériaux engendrés par la construction des infrastructures maritimes qui ne pourront pas être récupérés par la municipalité. Ces surplus seront placés de façon à diminuer la hauteur et la pente des façades de la carrière, à l'exception de la seule face de la carrière présentement exploitable;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-04-05

Le 13 juillet 2004

- l'installation d'un système d'éclairage au site des infrastructures maritimes;
- l'installation d'un feu de signalisation et de feux d'alignements pour faciliter la navigation durant la nuit et par mauvais temps;
- l'installation d'un garage temporaire près du site des infrastructures maritimes, pour la durée des travaux de construction.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- lettre du 15 mai 2003 de M^{me} Eileen Klinkig-Studli, de la Société Makivik, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre de l'Environnement, concernant les renseignements préliminaires pour le projet de construire des infrastructures maritimes à Puvirnituk;
- lettre du 15 janvier 2004 de M^{me} Eileen Klinkig-Studli, de la Société Makivik, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre de l'Environnement, concernant le dépôt de l'étude d'impact;
- lettre du 19 avril 2004 de M^{me} Shun-Hui Yang, de la Société Makivik, à M. Michael O'Neill, de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, concernant les modifications qui sont apportées au projet;
- SOCIÉTÉ MAKIVIK, *Programme d'infrastructures maritimes du Nord québécois / Northern Quebec Marine Transportation Infrastructure Program, Puvirnituk, Avis de projet / Project Notification*, mai 2003, 14 pages et 4 annexes;
- SOCIÉTÉ MAKIVIK, *Environmental Impact Study, Northern Québec Marine Transportation Infrastructure Program, Puvirnituk*, janvier 2004, 208 pages et 8 annexes;
- SOCIÉTÉ MAKIVIK, *Investigation géotechnique préliminaire, profondeur du socle rocheux, infrastructures maritimes, site no. 2, Puvirnituk, Nunavik (Québec)*, octobre 2003, rapport produit par Techmat inc., 6 pages;
- SOCIÉTÉ MAKIVIK, *Marine Infrastructure Project, Puvirnituk, Modification*, mars 2004, 5 pages et 2 plans;
- SOCIÉTÉ D'INGÉNIERIE CIMA+, plan intitulé *Plan d'ensemble*, non daté, à l'échelle de 1:2000, qui a été transmis par la Société Makivik, le 19 avril 2004, à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik ;
- SOCIÉTÉ D'INGÉNIERIE CIMA+, plan intitulé *Géométrie globale*, non daté, à l'échelle de 1:500, qui a été transmis par la Société Makivik, le

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-04-05

Le 13 juillet 2004

19 avril 2004, à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik.

Dans le cas de conflits entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Condition 1

Il est prévu dans l'étude d'impact que la Société Makivik débutera ses travaux par la construction du brise-lames principal dont l'extrémité est se superposera sur l'extrémité nord d'un petit brise-lames existant, créant ainsi un bassin d'eau qui se trouvera emprisonné entre la terre ferme et les deux brise-lames. Si tel est le cas, la Société Makivik devra s'assurer que l'eau qui sera pompée de ce bassin ne sera pas envoyée directement dans la rivière Povungnituk. Cette eau devra d'abord être dirigée vers un bassin de décantation localisé à plus de 20 mètres de la berge afin d'éviter une dispersion des sédiments dans la rivière Povungnituk.

Condition 2

Compte tenu que, selon l'étude d'impact, la rivière Povungnituk serait le plus important habitat pour l'omble arctique dans toute la région et que les représentants municipaux ont soulevé le fait que des travaux de dynamitage réalisés antérieurement près de cette rivière avaient eu des répercussions sur la population de l'omble arctique, la Société Makivik devra s'assurer auprès du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (secteur Faune Québec) que les travaux de dynamitage prévus au site des infrastructures maritimes se feront en dehors de la période de migration de l'omble arctique. De plus, avant d'entreprendre ses travaux de dynamitage près de la rivière, la Société Makivik devra s'assurer auprès de Faune Québec que ses opérations de dynamitage sont conformes aux normes d'intervention qui sont prescrites près d'un cours d'eau.

AIRE DE SERVICE

Condition 3

Compte tenu que le talus adjacent au havre pour embarcations et au secteur d'accès aux passerelles pourrait atteindre jusqu'à 8 mètres de hauteur, la Société Makivik devra installer une clôture ainsi qu'une signalisation au sommet de ce talus afin d'assurer la sécurité des gens.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 5 -

N/Réf. : 3215-04-05

Le 13 juillet 2004

Condition 4

La Société Makivik devra s'assurer que l'eau qui sera captée par le fossé de drainage aménagé au pied du talus qui longe le chemin d'accès principal et le havre ne sera pas dirigée dans le havre pour embarcations.

CARRIÈRE

Condition 5

À la fin des travaux qui auront lieu dans la carrière, la Société Makivik devra s'assurer que la clôture de sécurité présente actuellement au sommet des parties dangereuses de la carrière soit remise en excellent état. De plus, la Société Makivik devra installer des panneaux de signalisation aux endroits appropriés afin de rendre les lieux le plus sécuritaire possible.

Condition 6

La Société Makivik devra examiner avec les représentants de la communauté les volumes et la qualité de matériaux granulaires qu'il sera nécessaire de laisser sur place pour l'entretien futur des infrastructures maritimes mises en place ainsi que pour répondre à certains besoins de la communauté.

SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Condition 7

Dans les trois mois suivant le début des travaux, la Société Makivik devra soumettre à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik et au ministère de l'Environnement un programme de suivi environnemental pour le projet.

Le programme de suivi devra traiter, entre autres, des sujets suivants :

- les phénomènes de sédimentation dans le chenal d'entrée du havre ainsi que dans le havre pour embarcations;
- l'action des glaces sur les brise-lames ;
- la stabilité des infrastructures mises en place et, le cas échéant, les travaux d'entretien et de réparation nécessaires;
- la perception de la population concernant les répercussions sur la population de l'omble arctique reliées aux travaux de dynamitage qui ont eu lieu près de la rivière Povungnituk lors des travaux de construction;
- la satisfaction de la population en regard des équipements mis en place.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 6 -

N/Réf. : 3215-04-05

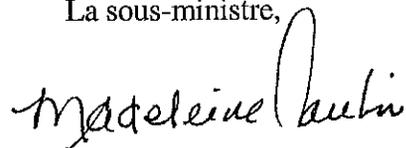
Le 13 juillet 2004

Condition 8

Le programme de suivi proposé par la Société Makivik devra être mis en place l'année suivant la fin des travaux de construction et être reconduit deux ans plus tard. Les résultats de ce suivi devront être déposés au ministère de l'Environnement et à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik pour fins de recommandation sur l'opportunité de prolonger en partie ou en totalité ledit programme de suivi.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin